

RÈGLEMENT SPORTIF

Ce règlement sportif comprend les articles qui encadrent les activités sportives de l'UFOLEP. Il reprend quelques paragraphes d'articles spécifiques du règlement intérieur ou du règlement financier. Ces derniers complètent les statuts de l'UFOLEP. Il est indispensable de connaître l'ensemble des textes de l'UFOLEP. Les règlements sportifs départementaux et/ou régionaux ainsi que les règlements spécifiques des activités ne peuvent aller à l'encontre des règlements nationaux.

TITRE I Affiliations – Licences

Article 1 : la saison sportive

La saison sportive UFOLEP s'ouvre le 1er septembre et s'étend jusqu'au 31 août de l'année suivante.

Les formalités relatives aux conditions :

- d'affiliation
 - d'assurance,
 - de présentation du certificat médical,
 - de délivrance des licences et de leur homologation,
- sont précisées chaque année par le comité départemental, dans une circulaire d'affiliation fédérale diffusée aux associations. Ces formalités ne peuvent s'opposer aux directives nationales.

Article 2 : l'affiliation

Les associations demandent leur affiliation au comité départemental dont relève leur siège social légalement déclaré.

Le comité départemental doit informer les associations qu'il affine de l'obligation de souscrire les garanties d'assurance prévues par la législation en vigueur. Il en ressort l'obligation, pour les associations :

- de souscrire une assurance "responsabilité civile",
- d'informer leurs adhérents de leur intérêt à souscrire un contrat d'assurance de personnes couvrant les dommages corporels auxquels peut les exposer leur pratique sportive.

Article 3 : la licence

Un adhérent ne peut être titulaire que d'une seule licence UFOLEP.

Elle est demandée à un comité départemental et homologuée au titre d'une association de ce département pour la pratique ou l'encadrement d'une ou plusieurs activités.

Un pratiquant peut, dans le respect des règles de mutation, prendre sa licence dans l'association de son choix. Cette licence est valable sur l'ensemble du territoire.

Un licencié désirant pratiquer une autre activité dans son association ou dans une autre association doit faire procéder à la validation de sa licence par le même comité départemental.

Article 4 : la mutation

A - Si un licencié UFOLEP de la saison sportive écoulée n'a pas renouvelé sa licence UFOLEP auprès d'une association pour une nouvelle saison sportive, ce dernier désirant changer d'association fait homologuer sa licence pour une ou plusieurs activités sportives dans l'association de son choix.

B - Pour un licencié ayant validé sa licence et souhaitant changer d'association en cours de saison sportive pour la même activité sportive, il devra joindre, à la demande d'homologation : la photocopie de la lettre recommandée qu'il aura préalablement envoyée au président de l'association quittée, ainsi que du versement des droits éventuels correspondants.

Pour la participation à des phases compétitives pour le compte de la nouvelle association, le licencié devra respecter les délais de prise de licence imposés par le règlement sportif fédéral (Article 6 : les épreuves nationales de l'UFOLEP) et la réglementation technique fédérale de l'activité.

Dès lors qu'il en aura été informé, et s'il le souhaite, le président de l'association aura quinze jours pour faire parvenir au comité départemental son avis sur ce changement. En cas d'avis négatif, le comité directeur départemental pourra statuer après avoir entendu ou pris les avis du licencié et du président de l'association quittée.

En cas de décision défavorable du comité, le licencié a la possibilité de contester la décision auprès du Bureau national de l'UFOLEP qui donnera une décision sur dossier.

Cette obligation s'éteint le 31 août de la saison en cours.

Si le changement d'association concerne deux comités départementaux, c'est le comité quitté qui statuera.

C - En cas de mutation interfédérale prévue par une convention liant les deux fédérations, il conviendra d'en respecter les conditions.

TITRE II Participation

Article 5 : la tenue

Tout participant à une activité UFOLEP doit se présenter avec un équipement sportif adapté. Est proscrit, tout objet interdit par les règlements particuliers d'une discipline ou tout objet susceptible de nuire à l'intégrité physique des sportifs et à la sécurité de la pratique, en général (exemple : bijoux, piercing, ...).

Dans toutes les épreuves organisées par l'UFOLEP ou sous son égide, les compétiteurs doivent porter les couleurs de l'association sportive, du comité départemental, du comité régional ou de l'UFOLEP, qu'ils représentent.

En sport collectif, si deux équipes appelées à se rencontrer ont les mêmes couleurs, le changement de maillots incombera à celle dont le siège social est le plus rapproché du lieu de la rencontre.

Une tenue ne peut être un motif d'exclusion sauf si elle a pour objet de nuire à l'organisation, à l'image de l'UFOLEP (ex : port des visuels d'une autre fédération, ...), à la déontologie sportive, ou ne respecte pas les règles obligatoires de sécurité (non port du casque en activités cyclistes, autres éléments de protection, ...).

Article 6 : les épreuves nationales de l'UFOLEP

A - les conditions : pour pouvoir participer aux épreuves nationales, les licenciés UFOLEP

doivent se conformer aux règlements spécifiques mis en place et adoptés par le Comité Directeur National. Un document précisera, à chaque niveau, les modalités d'engagement aux épreuves organisées par l'UFOLEP.

Ne peuvent participer aux finales nationales que les licenciés de l'UFOLEP ayant participé aux phases qualificatives ou membres d'une équipe qualifiée.

Remarque : les rassemblements nationaux, réservés aux licenciés UFOLEP, n'ont pas toujours de phase(s) qualificative(s).

B - les engagements : pour les épreuves nationales, les engagements sont transmis à la commission nationale sportive **ou au groupe de travail**.

Il est interdit d'accepter et de transmettre l'engagement d'un concurrent suspendu ou non en règle.

C - les délais : pour prendre part aux différentes épreuves nationales organisées par l'UFOLEP, il faut être amateur et titulaire d'une licence UFOLEP régulièrement homologuée depuis au moins :

- a. 8 jours avant la première phase qualificative départementale ou régionale,
- b. 30 jours pour les épreuves nationales sans phase qualificative,
- c. 30 jours pour les phases finales des sports collectifs,

Article 7 : les catégories d'âge

L'année de référence est l'année civile qui comprend le début officiel (1er septembre) de la saison sportive.

Peuvent Pour participer aux épreuves nationales, se référer aux catégories d'âges définies dans les règlements techniques par activité.

La participation des jeunes de moins de 11 ans n'est autorisée, au plan national, que dans des programmes adaptés formellement acceptés par le Comité directeur **national**.

Ils seront récompensés (breloque ou autre récompense - distincte des médailles nationales officielles - et diplômes) mais il ne leur sera pas décerné de titre national.

Les épreuves proposées par les Commissions Nationales Sportives (CNS) ou les Groupes Techniques Sportifs (GTS) concernent des tranches d'âge d'au moins deux années.

Les appellations « benjamins », « minimes », etc., n'ont plus cours, à l'UFOLEP. Il y a lieu de désigner les catégories par les années d'âge correspondantes.

Pour certaines activités, nos catégories d'âge UFOLEP ne correspondent pas à celles des fédérations délégataires concernées.

Article 8 : le surclassement

Le Comité Directeur **national** définit les tranches d'âge, après avis des commissions concernées. Les conditions de surclassement sont définies dans le règlement médical approuvé par le Comité Directeur **national**.

Le surclassement doit rester exceptionnel.

La commission médicale impose dans tous les cas de demande de surclassement que :

- pour un surclassement d'une année (qui donnerait lieu à un changement de catégorie), le certificat médical mentionne l'avis du médecin rédacteur du certificat d'aptitude,
- pour un surclassement exceptionnel de plus d'une année civile, une justification de demande de ce surclassement, signée de l'entraîneur ou responsable de club et contresignée par les parents, soit jointe à l'avis d'aptitude établi par le médecin examinateur ; une copie de ces deux documents doit être adressée au médecin fédéral national.

La participation aux compétitions sera alors conditionnée à la présentation d'un « accusé réception » émanant du médecin fédéral autorisant ce surclassement.

~~Pour un licencié pratiquant de plus de 40 ans, un certificat médical spécifique est conseillé.~~

Article 9 : Validité des participants

Avant chaque rencontre nationale, la commission nationale sportive ou la structure nationale référente met en œuvre la procédure de contrôle d'identité et de licence des participants, définie préalablement.

Le contrôle des licences et des documents spécifiques supplémentaires exigés pour certaines activités (cf. règlements particuliers) est obligatoire à tous les niveaux.

Un compétiteur ne pouvant présenter ni sa licence, ni une pièce d'identité accompagnée d'un certificat médical, se verra interdire la participation à la rencontre.

En cas de non présentation, le responsable technique de la manifestation doit :

- vérifier l'identité des intéressés en se faisant présenter une pièce d'identité officielle avec photographie et un certificat médical,
- inscrire sur la feuille de rencontre le nom, le prénom, la date de naissance et préciser la pièce d'identité produite ainsi que la date du certificat médical,
- faire signer l'intéressé en face de ces indications,
- certifier que les indications portées sont exactes et signer lui-même,
- transmettre à la commission organisatrice tous les documents officiels. Celle-ci infligera les amendes correspondantes (cf. Titre VII - Règles financières) et décidera des suites à donner.

Tout comité ou association ayant fait participer un non-licencié, ou un sportif non qualifié à la date de la rencontre, ou ayant fraudé sur l'identité d'une personne sera sanctionné conformément au règlement disciplinaire.

Aucun règlement de compétition (ou règlement technique concernant une compétition) ne peut être modifié après l'appel à engagement. Les seules exceptions éventuelles à cette règle ne pourront concerner que des questions de sécurité ou le respect d'une évolution de la législation et ce après décision du comité directeur **national**.

Pour les épreuves nationales ou à label national, un délégué fédéral peut être mandaté par le comité directeur **national** et/ou la commission sportive **national** concernée pour :

- contrôler la régularité des épreuves et l'organisation financière de la manifestation,
- appliquer les dispositions prévues par le règlement disciplinaire.

Le délégué fédéral doit adresser à son mandant un rapport sur sa mission dans les délais prévus ou imposés par les règlements disciplinaires.

TITRE III **Organisation des rencontres**

Article 10 : Cadre général pour toute manifestation sportive UFOLEP

Pour qu'une manifestation, organisée par une association, puisse bénéficier de la reconnaissance de l'UFOLEP, elle doit avoir obtenu **l'agrément des organes concernés de la fédération**.

Les membres des comités directeurs des associations sont responsables, vis à vis de l'UFOLEP, des manifestations qu'ils organisent sous l'égide de l'UFOLEP.

Cette responsabilité incombe de plein droit à la personne, à l'association ou au comité chargé de l'organisation matérielle. Ceux-ci sont tenus de souscrire une assurance les couvrant contre les risques encourus.

Article 11 : l'organisation d'une manifestation nationale

Dans toute épreuve nationale ou internationale, l'organisation technique et sportive relève entièrement de la CNS ou du GTS concerné, responsable devant le Comité directeur national.

Les commissions nationales sportives confient, sur mandat du Comité directeur national, l'organisation matérielle des épreuves qu'elles dirigent, à un comité départemental ou à un comité régional, avec, pour les phases finales, la signature d'un cahier des charges définissant les conditions techniques et financières que chacun s'engage à respecter.

Les CNS et GTS peuvent déléguer, à des comités ou des responsables départementaux ou régionaux, l'organisation de phases qualificatives aux phases nationales.

Un comité départemental ou régional peut confier, **par le biais d'une convention**, à une ou des association(s) de son ressort territorial, l'organisation d'une manifestation nationale mais il en demeure néanmoins maître d'œuvre et responsable.

Lorsqu'une organisation nationale ou internationale est confiée à un comité régional, le cahier des charges précisera les modalités de coopération entre celui-ci et le(s) comité(s) départemental(aux) concerné(s). Les comités concernés informeront la Ligue de l'enseignement régionale et la Ligue de l'enseignement départementale sur le territoire desquelles se déroule la manifestation. Un comité départemental organisateur adoptera la même démarche vis à vis de la région.

L'UFOLEP organise des épreuves et manifestations **nationales ou internationales reconnues par l'UFOLEP nationale** ». Tous les échelons doivent respecter l'appellation spécifique de chacune de ces épreuves, décidée par le comité directeur **national**, conformément à la législation en vigueur.

Toute manifestation sportive organisée par un comité départemental, un comité régional, ou par l'UFOLEP nationale, doit comporter, dans son appellation, la mention UFOLEP. Les documents relatifs à cette manifestation doivent respecter la charte graphique. (Cf. Cahier des charges des manifestations sportives nationales).

Un règlement technique national est prédominant sur un règlement technique départemental ou régional. Les départements ou régions sont autorisés à ajouter, après accord de la commission nationale vie sportive (CNVS) un (ou des) article(s) à la condition qu'il(s) n'aille(nt) pas à l'encontre du règlement technique national de l'activité.

Le lieu, la date et l'heure des épreuves sont fixés par les commissions compétentes et portés à la connaissance des intéressés. Tout changement de lieu, date ou horaire ne peut intervenir qu'après accord de la commission compétente, saisie d'une demande écrite émanant de l'(ou des) association(s) intéressée(s).

Ces organisations restent, cependant, sous le contrôle permanent de l'UFOLEP nationale qui peut, à tout moment, prendre les mesures nécessaires pour en assurer le succès.

Article 12 : l'organisation matérielle

Tout organisateur d'une manifestation UFOLEP est responsable de la conformité des installations et du matériel nécessaire (référence à la législation et au cahier des charges). Il prévoit l'organisation matérielle des contrôles anti-dopage, conformément à la législation en vigueur.

Le responsable technique de la manifestation officiellement désigné (arbitre, juge-arbitre, directeur de course, ...) est seul qualifié pour décider si une manifestation sportive peut avoir lieu, ou être continuée, suivant l'état des installations et les conditions atmosphériques.

Si une rencontre est remise pour ces raisons, la nouvelle date prescrite par la CNS ou le GTS a un caractère impératif : l'association recevant devra, sous peine de forfait, faire le nécessaire pour que la rencontre puisse se dérouler normalement.

En dehors des rencontres auxquelles elles participent, les associations s'engagent à mettre leurs installations à la disposition de la commission nationale pour qu'elle puisse organiser des épreuves sur terrain neutre.

Article 13 : la police et la sécurité

Les associations ou comités organisateurs sont chargés de la sécurité et de la police des installations sportives et sont responsables des désordres qui pourraient résulter avant, pendant ou après les épreuves, de l'attitude des sportifs ou du public.

En cas d'incidents ou de troubles avant, pendant et après une activité UFOLEP (compétition, challenge, coupe, stage, réunion, etc.) le responsable désigné (élu, délégué UFOLEP, cadre technique, arbitre, etc.) après avoir pris les mesures qui s'imposent en matière de sécurité, rassemble le maximum de témoignages écrits et rédige un rapport conformément au **articles du** règlement disciplinaire.

La suspension des installations sportives pourra être prononcée après concertation entre l'organisateur et la direction technique de l'épreuve, si les conditions semblent être dangereuses ou inadaptées tant pour la préservation de l'intégrité physique ou morale des participants que pour l'image de l'**UFOLEP**.

Les sanctions prononcées devront être transmises au Comité directeur national qui, le cas échéant, en informera les autres fédérations.

Article 14 : les officiels

Les officiels sont désignés en concertation par les commissions sportives nationales ou Groupes Techniques Nationaux et/ou le(s) comité(s) concerné(s).

Pendant les épreuves, seuls les officiels désignés (délégué fédéral, membres du jury, juges arbitres, juges de touche et commissaires) ont accès à l'espace de compétition. Les règlements spécifiques de l'activité devront préciser si d'autres personnes (et lesquelles) sont autorisées.

Les modalités de prise en charge financières sont définies par le Comité Directeur National sur proposition de la commission nationale des finances.

Présidence des épreuves et finales nationales : elle est assurée par la personne désignée par le Comité directeur national. En son absence, cette fonction incombe au responsable désigné de la commission nationale sportive.

Article 15 : les cartes d'officiels

Des cartes d'officiels peuvent être délivrées aux niveaux national, régional, départemental et validées, chaque année, par l'échelon concerné.

Les comités régionaux et les comités départementaux peuvent délivrer les cartes d'officiels régionaux et départementaux.

Ces cartes ne peuvent être délivrées qu'aux membres licenciés de l'UFOLEP.

Article 16 : l'arbitrage

A - Cas des sports collectifs : se référer aux règlements UFOLEP en vigueur ou à défaut, à ceux de la fédération délégataire. En cas de contestation, la commission compétente délibère et décide. Les CNS ou GTS désignent les arbitres soit directement, soit par délégation aux comités départementaux ou régionaux. L'absence du (ou des) arbitre(s) désigné(s) ne doit pas empêcher une rencontre de se dérouler :

- si un arbitre neutre officiel UFOLEP est présent sur le terrain, il sera invité à diriger la partie,
- en cas d'absence totale d'arbitre officiel, chaque équipe désignera obligatoirement un arbitre et le directeur de jeu sera désigné par tirage au sort,
- si un arbitre officiel appartient à l'une des deux associations il ne pourra arguer de son titre pour diriger obligatoirement la rencontre, mais il pourra participer au tirage au sort.

Pour chaque rencontre, le club organisateur reçoit une feuille de match qu'il doit remettre à l'arbitre dès son arrivée.

En aucun cas les arbitres ne peuvent refuser d'inscrire réserves et réclamations sur la feuille de match.

Après la rencontre, l'arbitre remet cette feuille dûment complétée au capitaine de l'équipe gagnante ou, en cas de match nul, à l'organisateur qui doit l'adresser, obligatoirement dans les 48 heures, au responsable désigné de la CNS ou du GTS concerné.

B - Cas des sports individuels : se référer aux règlements UFOLEP en vigueur ou, à défaut, à ceux de la fédération délégataire.

En cas de contestation, la commission compétente délibère et décide.

Article 17 : le service de secours et la lutte contre le dopage

Tout organisateur d'une manifestation UFOLEP doit obligatoirement assurer un dispositif de secours de première urgence, dans le respect de la législation en vigueur.

Dès le début de la saison, pour les finales nationales, il appartient aux CNS ou GTS de formuler, auprès de la C.N. Médicale, les demandes de contrôle dans le cadre de la lutte contre le dopage. La fédération se réserve le droit de faire effectuer des contrôles sans prévenir les organisateurs.

TITRE IV Forfaits

Article 18 : les convocations aux épreuves et forfaits

Toute équipe, tout concurrent ou tout officiel déclarant forfait ne peut, en aucun cas, prendre part à une autre compétition sportive le jour où se déroule la compétition UFOLEP dans laquelle elle ou il s'était engagé(e).

Toute équipe, tout concurrent ou tout officiel déclaré forfait est passible d'une sanction.

A - Cas des sports collectifs :

est déclarée "forfait" toute équipe :

- ne se présentant pas sur le terrain, en tenue, dans les délais fixés par le règlement,
- ne présentant pas un nombre de joueurs au moins égal à celui fixé par la commission nationale sportive ou groupe technique sportif ou, à défaut, indiqué dans les règlements des fédérations délégataires pour le sport pour lequel elles ont délégation de pouvoir,
- abandonnant l'espace de compétition.

Lorsqu'une équipe, pour des raisons indépendantes de sa volonté, arrive en retard sur le terrain, l'arbitre doit, si cela est possible, faire jouer le match et mentionner le fait sur la feuille d'arbitrage. En conséquence, l'équipe présente ne doit pas quitter les lieux avant que l'arbitre en ait pris la décision, conformément au règlement du sport concerné.

En cas de forfait non déclaré huit jours à l'avance, au-delà de l'amende prévue, l'équipe défaillante devra rembourser tous les frais qui n'ont pu être évités (organisation, arbitrage et déplacement de l'autre équipe).

Lorsqu'une épreuve se dispute par poules, les dispositions relatives aux forfaits, et leurs conséquences sur le classement des équipes, sont prévues au règlement particulier de l'épreuve.

Une équipe qui sera déclarée "forfait" lors du déroulement des poules sera considérée comme "forfait général".

Dans tous les cas les résultats des rencontres doivent être homologués par la Commission Nationale Sportive ou Groupe Technique Sportif compétent et le forfait d'une équipe ne peut être **validé** que par cette commission nationale sportive.

B - Cas des sports individuels :

est déclaré "forfait" tout **participant** :

- ne répondant pas à l'appel **de son nom**,
- ne se présentant pas sur le terrain dans les délais fixés par le règlement du sport concerné,
- abandonnant l'espace de compétition.

Pour le reste, se référer aux règlements UFOLEP en vigueur ou, à défaut, à ceux de la fédération délégataire.

En cas de contestation, la commission ou groupe technique compétent délibère et décide.

C - Cas des officiels :

est déclaré « forfait » tout officiel, dont la présence est rendue obligatoire par le règlement spécifique de l'activité, ne se présentant pas, dans les délais fixés.

TITRE V Réserves - Réclamations

Article 19 : les réserves

Elles sont présentées à l'officiel désigné (arbitre, juge arbitre, président du jury, directeur de course...).

Les réserves peuvent concerner :

1. la qualification des associations ou de leurs membres licenciés,
2. la régularité ou l'état de l'espace de compétition (elles sont alors obligatoirement formulées avant le commencement des épreuves)
3. des questions techniques : règles de jeu, arbitrage.

Les réserves sont valables aux conditions suivantes :

A - Pour les questions de qualification, les réserves nominales et motivées doivent être :

- en cas de match de sport collectif :
 - inscrites, avant les épreuves, sur la feuille de match par l'arbitre, sous la dictée du capitaine réclamant,
 - communiquées au capitaine adverse,
 - signées par l'arbitre et les deux capitaines ;
- dans toutes les autres épreuves :
 - inscrites, avant les épreuves, sur la feuille de match ou de résultats, par l'officiel désigné, sous la dictée du délégué de l'association ou du licencié qui réclame,
 - communiquées au délégué de l'association ou au compétiteur mis en cause,
 - signées par l'officiel désigné et par les compétiteurs concernés.

B - Pour la régularité ou l'état de l'espace de compétition, l'officiel désigné doit être invité, par l'association ou le compétiteur qui réclame, à vérifier l'espace de compétition, dès son arrivée. Il doit alors prendre toutes mesures susceptibles d'en assurer la régularité.

Si l'association ou le compétiteur estime ces mesures insuffisantes, les réserves sont obligatoirement :

- inscrites, avant les épreuves, par l'officiel désigné sous la dictée du délégué de cette association ou du compétiteur,
- signées par les deux intéressés.

C - Pour les questions techniques (règles du jeu, arbitrage), les réserves doivent être :

- en cas de match de sport collectif :
 - formulées à l'arbitre par le capitaine plaignant, en présence du capitaine adverse, au premier arrêt naturel du jeu suivant le fait contesté,
 - inscrites, par l'arbitre, sur la feuille de match à l'issue de la rencontre,
 - signées par l'arbitre et les deux capitaines ;

- dans toutes les autres épreuves :
 - formulées par le délégué de l'association ou le compétiteur qui réclame auprès de l'officiel qui les inscrit sur la feuille de match ou de résultats,
 - signées par l'officiel désigné et le délégué de l'association ou le compétiteur concerné.

Aucune association ni aucun licencié ne peuvent, de leur propre initiative, entreprendre une action risquant de perturber la compétition sous peine de sanctions prévues au règlement disciplinaire.

Article 20 : les réclamations

Toute réserve doit, sous peine de nullité, être transformée en réclamation, c'est-à-dire confirmée dans les quarante-huit (48) heures, par lettre recommandée, aux commissions sportives départementales, régionales ou nationales, selon qu'il s'agit d'épreuves départementales, régionales ou nationales.

La réclamation est accompagnée du versement d'une somme fixée chaque année :

a) par les comités départementaux ou régionaux pour les épreuves départementales ou régionales ;

b) par le comité directeur national pour les épreuves nationales.

Cette somme est remboursée si le bien-fondé de la réclamation est admis. Les frais de dossier pourront être imputés aux tiers en tort.

Le cachet de la poste justifie du respect du délai des quarante-huit (48) heures qui est prolongé de vingt-quatre (24) heures s'il comporte un jour férié.

En cas de réclamation, les titres ou récompenses ne peuvent être attribués avant décision des commissions compétentes, délai d'appel expiré.

En l'absence de réclamation régulière, les commissions départementales, régionales **ou** nationales peuvent se saisir directement des cas d'irrégularité qui leur sont signalés ou qu'elles relèvent elles-mêmes.

L'instruction de chaque dossier est du ressort de la commission saisie. Dans le cas où l'organisation des premiers tours d'une épreuve nationale est confiée aux comités départementaux ou régionaux, ceux-ci transmettent dans les quarante-huit (48) heures les dossiers de réclamation et leurs propositions de sanction motivées à la commission nationale sportive.

Lorsqu'une équipe ou un athlète fait l'objet d'une procédure pouvant amener la commission disciplinaire concernée à lui infliger une sanction, toute indemnisation de cette équipe ou de cet athlète est différée.

Article 21 : les sanctions et appels

A - la commission disciplinaire de 1ère instance

Conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur relevant du règlement disciplinaire UFOLEP, les poursuites disciplinaires sont engagées en cas d'incidents ou de troubles avant, pendant et après une épreuve UFOLEP (compétition, réunion, stage, etc.), par le président de l'instance dirigeante de l'échelon concerné. Les commissions techniques sportives sont habilitées pour traiter tous les faits relevant des groupes 1 et 2 du règlement disciplinaire UFOLEP (sanction au plus égal à 3 mois de suspension).

Le responsable désigné (élu, délégué, cadre technique, arbitre, etc.), après avoir pris les mesures qui s'imposent en matière de sécurité, rassemble le maximum de témoignages écrits et rédige un rapport qu'il doit adresser avec les différentes pièces du dossier, dans les

5 jours ouvrés, au président de la commission disciplinaire de première instance concernée sous couvert du président de l'organe statutaire approprié (comité départemental, régional ou national).

B - les sanctions

La liste des sanctions figure aux barèmes des sanctions, prévues par les règlements disciplinaires de l'UFOLEP.

C - la commission disciplinaire d'appel

La décision de la commission disciplinaire de première instance peut être frappée d'appel par l'intéressé ou le comité (comité directeur national, régional ou départemental) ou par une commission ou un groupe technique concerné.

Le délai d'appel est fixé à sept (7) jours, à compter de la date de la première présentation de la lettre recommandée, avec avis de réception, notifiant la sanction.

TITRE VI

Récompenses

" L'UFOLEP n'attribue pas de prix en espèces ou en nature"

Proposition alternative :

Lorsqu'une compétition est dotée de récompenses nationales, la répartition de ces récompenses est préalablement définie entre la CNS, le GTS et le comité organisateur. Suppression du reste.

Article 22 : la répartition des récompenses

~~Lorsqu'une compétition est dotée de récompenses, la répartition répond, sauf cas particulier précisé dans le règlement spécifique de la discipline, aux dispositions ci-après :~~

~~**A - Pour les compétitions nationales donnant lieu à une finale entre deux équipes :**~~

- ~~— l'équipe victorieuse reçoit une coupe et chacun des équipiers reçoit une médaille "or",~~
- ~~— l'équipe finaliste reçoit un fanion* et chacun des équipiers reçoit une médaille "argent".~~

~~**B - Pour les compétitions nationales donnant lieu à un classement individuel :**~~

~~les trois premiers reçoivent, selon le classement, une médaille "or", une médaille "argent" ou une médaille "bronze".~~

~~**C - Pour les compétitions nationales donnant lieu à un classement par équipe (résultant éventuellement d'un classement individuel) :**~~

- ~~— l'équipe classée première reçoit une coupe et des médailles "or",~~
- ~~— l'équipe classée deuxième reçoit un fanion* et des médailles "argent",~~
- ~~— l'équipe classée troisième reçoit des médailles "bronze".~~

~~N.B. Les classements des comités départementaux et/ou régionaux, prévus dans certains règlements, qui sont établis sur la base d'addition de places ou de points obtenus en individuels et/ou en équipes (déjà récompensés) justifient une grande coupe (ou un trophée prévu dans certaines activités) ou un fanion* mais pas de médaille.~~

~~* les CNS ou GTS préciseront, par écrit, si elles souhaitent remettre des fanions ou non.~~

Article 23 : les règles spécifiques

- ~~● les récompenses ne sont prévues que pour les participants à l'épreuve ;~~
- ~~● en sports collectifs : seuls les remplaçants présents et inscrits sur la feuille de match, dans la limite du nombre autorisé par les règlements techniques et financiers de l'activité, pourront être récompensés ;~~
- ~~● en sports individuels : seuls seront récompensés ceux qui auront participé à la « finale » concernée ;~~
- ~~● il y a lieu, pour toutes les activités concernant plus de deux équipes ou deux compétiteurs en finale, de faire disputer un match de classement pour déterminer le troisième, y compris dans les sports de combat.~~

TITRE VII Dispositions financières

Article 24 : les droits d'inscription

Tout engagement à une épreuve nationale est subordonné au versement d'un droit d'inscription dont le montant est fixé, annuellement, par le Comité directeur **national, et mentionné dans le règlement financier.**

Le versement de ces droits doit être effectué par l'intermédiaire du comité départemental ou régional (selon le type de sélection), auprès de l'**UFOLEP** Nationale. Sauf cas exceptionnel, autorisé par le Comité directeur, ce dispositif est valable pour l'ensemble des disciplines.

Rappel important : les chèques adressés directement par les associations ou les individuels ne sont pas acceptés.

A - épreuves nationales en « individuels » ou en « équipes » : seuls les qualifiés aux finales nationales des championnats, rassemblements, critères ou aux rassemblements à finalité interrégionale doivent régler les droits d'inscription. Pour déterminer le montant du droit d'inscription de l'équipe, il y a lieu de multiplier le montant individuel de base par le nombre de membres composant l'équipe y compris les remplaçants autorisés à entrer en cours de rencontre (cf. règlement spécifique à chaque activité et épreuve).

B - sports collectifs : les droits d'inscription, dont le montant varie en fonction des catégories d'âge, est à verser dès l'engagement.

Article 25 : L'indemnisation des frais de déplacement

Seuls peuvent prétendre à indemnisation les participants de **18 ans et moins** ayant réglé leur droit d'inscription et ~~les accompagnateurs licenciés~~ figurant sur la feuille de match (sports collectifs) et/ou sur la feuille d'indemnisation, dans la limite de quotas fixés annuellement, pour chaque discipline et épreuve, par le Comité Directeur.

Toutes les indemnisations sont versées aux Comités départementaux ou régionaux (selon le type de sélection), à charge pour eux de les reverser aux ayants droit.

Pour les épreuves dont la demande d'indemnisation n'est pas dématérialisée sur internet, les feuilles de demande d'indemnisation des frais de déplacement sont : soit dans le dossier d'engagement, soit à retirer sur place le jour de la compétition, contre émargement, par le responsable de la délégation.

Elles doivent être rendues, contre émargement, à l'issue de la manifestation, au responsable désigné de la CNS ou du GTS concerné (ou à son représentant), par le responsable de la délégation.

En cas d'absence d'un représentant désigné par la CNS ou le GTS (notamment lors de rencontres de sports collectifs), la feuille doit être transmise, dans les 8 jours qui suivent, au responsable désigné.

Celui-ci est tenu d'adresser les feuilles d'indemnisation, à la trésorerie nationale, dans les deux semaines qui suivent.

Les modalités d'indemnisation des déplacements sont définies chaque année par le règlement financier des manifestations sportives nationales.

Article 26 : la prise en charge des épreuves nationales

La trésorerie nationale, lors des épreuves nationales et de certaines phases finales, gérées par les CNS ou les GTS, **affecte un forfait, ou, selon les règles en vigueur, prend en charge :**

- une partie des frais de **secours**,
- une partie des frais des officiels,
- une partie des récompenses,
- **un cadeau temps protocolaire élu.e.s collectivité(s) d'accueil**

Article 27 : les cas non prévus

Tous les cas non prévus par le présent règlement sportif ou par les divers règlements techniques spécifiques seront tranchés par la commission nationale concernée, en accord avec le délégué fédéral désigné par le Comité directeur, en conformité avec les textes statutaires et réglementaires de l'UFOLEP.